

Congé maternité, parental et d'allaitement et autres congés – panorama des pratiques dans les cantons romands / SSP /Etat au 12.01.2021

Administrations cantonales	Congé maternité		Congé allaitement	Congé paternité ¹	Congé adoption	Congé parental /autre disposition	Proche aidant ²	Liens vers documentation
	Durée global	Imputation possible en cas d'absence						
Berne	16 semaines	Deux semaines peuvent être déduites avant en cas d'arrêt, SAUF si certificat pour incapacité de travail durant la grossesse avec certificat médical	NON	10 jours en un bloc ou échelonné durant les 6 mois	10 jours	Non payé jusqu'à 6 mois	Pour enfant ou un proche vivant sous le même toit : 4 jours, mais au max. 6 jours par an	Mémento « Grossesse et maternité » OPers, article 60 Congé maternité »
Fribourg	16 semaines Payé 100%	2 semaines peuvent être prises avant	Droit au temps d'allaitement (LTr) inscrit dans le règlement du personnel	5 jours en bloc ou fractionné dans la première année (en cours de révision)	En cours de révision	NON	Enfant : jusqu'à 5 jours par an Proche : jusqu'à 3 jours par an (en cours de révision)	Congé maternité à l'État de Fribourg LPers, article 114a
Genève	20 semaines Payé à 100%	Dès le jour de l'accouchement. Congé maladie pré-maternité reconnu, n'impacte pas le congé maternité	NON	10 jours	20 semaines pour le parent qui a droit à l'APG ou 16 semaines à ce parent et 4 à l'autre.	Non payé, jusqu'à 2 ans, avec garantie de retrouver son poste	15 jours si ménage ou obligation d'entretien 10 jours dans les autres cas, mais payé à 75%	Mémento des instructions de l'OPE (MIOPE)
Jura	16 semaines 20 semaines en cas de naissance multiple Payé 100%	2 semaines peuvent être prises avant	4 semaines Après 1 heure par jour par jour complet de travail	2 semaines, aussi en cas d'adoption 3 semaines si naissance multiple à prendre en bloc dans les 4 mois	16 semaines jusqu'à 16 ans à partager si les deux travaillent à l'Etat	NON	3 jours par cas ; jusqu'à 5 jours par année pour enfant ou proches	Guide RH ressources humaines OPer

¹ Le 1^{er} janvier 2021 entre en vigueur le congé paternité fédéral qui octroie 10 jours de congé paternité à tout le monde. Ce droit ne s'ajoute pas forcément au droit existant. Certains cantons ont revu ou sont en train de revoir leur disposition en la matière.

² Le 1^{er} janvier entre en vigueur la première partie de la nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches qui fixe un droit de 10 jours de congé pour proche aidant. La deuxième partie qui définit un droit de 98 jours de congé pour enfant gravement malade entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Neuchâtel	17,4 semaines avec maintien du traitement (122 jours) - dont 98 jours obligatoirement après l'accouchement - avec 24 jours qui peuvent être pris avant, partagés avec le père (si aussi à l'État) ou imputé au congé ordinaire si jugé non recevable	24 jours ; en cas d'arrêt de travail avant l'accouchement, le médecin cantonal émet un préavis où il indique si la raison invoquée par le médecin de la collaboratrice satisfait aux critères d'une grave complication médicale	Temps consacré à allaitement sur le lieu de travail est réputé temps de travail ; si la mère quitte son lieu de travail, moitié du temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail ³	20 jours avec maintien du traitement, dont 5 doivent être pris à la naissance, 5 durant les 6 premiers mois et le reste durant la 1 ^{ère} année.	4 mois à la mère ou au père avec maintien du traitement. Possibilité de partage entre les conjoints si les 2 travaillent à l'État	Sur demande, congé parental non payé de 3 mois maximum	Après congé maternité, congé payé de la durée de l'hospitalisation mais de 4 mois maximum ; peut être partagé avec le père si travaille aussi à l'État. Garde d'enfant malade : 1 à 3 jours Proche aidant : NON	https://www.ne.ch/autorites/DJSC/SRHE/Pages/Bases-l%c3%a9gales.aspx https://www.ne.ch/autorites/DJSC/SRHE/conditions-de-travail/Pages/accueil.aspx
Valais	16 semaines Payé 100%	La mère peut demander à prendre deux semaines avant la date terme	Pas de mention explicite	10 jours à prendre dans les deux mois	12 semaines si les 2 parents travaillent à l'Etat, 16 semaines à partager	Non payé : 10 jours par an + jusqu'à 3 mois après naissance, avec versement cotisation PP	Jusqu'à 5 jour par cas, mais au max 10 jours par an	« L'Administration cantonale – votre employeur » Congés spéciaux au Valais
Vaud	4 mois Payé 100%	Dès le jour de l'accouchement	1 mois	20 jours dès le 1 ^{er} janvier 2021	4 mois à l'un des parents ; moitié-moitié si les deux travaillent à l'Etat	Non payé 2 mois si juste après congé maternité, sinon 6 mois	12 jours	Avantages des collaborateurs/trices Directives LPers
Confédération	4 mois Payé 100%	Possible 2 semaines avant la date du terme si souhaité par l'employée	Droit au temps d'allaitement (LTr) inscrit dans l'O-OPers	10 jours en bloc ou séparés pendant les 12 mois	2 mois à partager entre les parents si les deux même employeur	Dans les 12 mois après la naissance, droit à réduire son taux d'activité de 20% si le taux est de + 60%	Jusqu'à 3 jours par événement	ordonnance OPC, art. 60 à 61 O-OPers

ATTENTION : ce tableau ne prend pas en compte des révisions qui pourraient être en cours de discussion en ce moment.

³ La Loi sur le travail a été modifiée en 2014 pour satisfaire aux critères de la Convention 183 de l'OIT : le temps d'allaitement payé est d'au minimum 30 minutes pour 4 heures de travail, de 60 minutes entre 4 heures et 7 heures de travail et de 90 minutes au-delà. Le secteur public peut déroger uniquement en faveur de la salariée.